

TÉLÉGRAMME REÇU A QUÉBEC, 27 JUIN 1873.

“ *Le Comte de Kimberley au Comte de Dufferin.* ”

“ L'acte des serments est désavoué. ”

*Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur Général.* )

“ DOWNING STREET, 30 juin 1873. ”

“ ( Canada, No 198. )

“ Milord, — J'ai l'honneur de vous transmettre un ordre en conseil désavouant l'acte passé par le parlement du Canada, “ pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du Sénat ou de la Chambre des Communes en certains cas, ” ainsi que le certificat requis par la 55ème section de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ” mentionnant la date à laquelle cet acte a été reçu à ce département. Avant de donner aucun avis à Sa Majesté à propos de cet acte, je l'ai soumis aux juristes de la couronne, qui firent rapport que cet acte était *ultra vires* de la législature coloniale, comme étant contraire aux termes formels de la section 18ème de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ” et que le parlement canadien ne pouvait pas se conférer à lui-même le pouvoir d'administrer les serments, cela étant un pouvoir que la chambre des communes ne possédait pas en 1867, lorsque l'acte impérial fut passé. Les juristes firent aussi rapport que la Reine devrait être avisée de désavouer l'acte.

“ Mon attention a été attirée sur le fait que par un acte du parlement canadien, chap. 24 de 1868, il est pourvu par la 1ère section à l'interrogatoire de témoins sous serment à la barre du sénat, et que l'on a laissé mettre cet acte en opération. Il paraît que le fait a passé inaperçu, tant ici que dans la colonie ; que bien qu'un pareil interrogatoire des témoins soit conforme à la pratique suivie dans la chambre des lords, les pouvoirs du sénat du Canada sont limités par “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ” aux pouvoirs dont jouissait alors la chambre des communes, et que la 1ère section de l'acte de 1868 était en conséquence en contravention à cet acte.

“ Mais bien que l'acte de 1868 n'ait pas été désavoué, je dois vous faire remarquer qu'en vertu de la 2ème section de la 28 et 29 Vict., chap. 63, cette 1ère section est nulle et inopérative parce qu'elle répugne aux dispositions de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ” et qu'elle ne peut être légalement mise en vigueur.

“ En ce qui touche aux pouvoirs conférés par l'acte de 1868 aux comités spéciaux sur des bills privés, ils ne paraissent être sujets à aucune objection, puisque des pouvoirs identiques avaient été conférés à la chambre des communes, par la 21 et 22 Vict., chap. 78, avant la passation de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. ”

“ J'ai l'honneur d'être, etc. ”

“ **KIMBERLEY.** ”

“ Au Gouverneur-Général

le Très Honorable Comte de Dufferin, C. P., C.C.B.  
etc., etc., etc.”

*À la Cour de Windsor, le 26e jour de juin 1873.*

PRÉSENTS :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,  
Le Lord Président, Le Comte de Kimberley,  
Le Comte de Granville, Le Lord Chambellan,  
M. Gladstone.

“ CONSIDÉRANT que par un acte passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Écosse et